

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES
Tél : 04.68.22.18.53

Délibération N° 2025 – 20

L'an deux mille vingt-cinq et le deux avril, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

PMM CU : MMES. Alexandra MAILLOCHAUD _ Christine RODRIGUEZ _ Sara TOURNÉ
MS. Modeste BOSQUE _ Michel CRETON _ Jean-François FABRE _ Jean-Louis FOUR _ Rodolphe LAFFONT _ Théophile MARTINEZ _ Jean-Charles MORICONI _ Olivier RABAT _ François RALLO _ Jean-François REGNIER

CC Sud Roussillon : MME Colette ROIG

MS. Dominique ANDRAULT _ Robert DIAZ _ Jean-André MAGDALOU _ Christophe MANAS _ Jean-Jacques THIBAUT _ René WALLEZ

CC Aspres : MME Maya LESNÉ

MS. Francis AUSSEIL _ Philippe BRETEAU _ Philippe LEMAIGRE _ François PATRICK

CC ACVI : M. Olivier BATLLE

Etaient absents et excusés :

PMM CU : M. Max TIBAC

CC Sud Roussillon : MS. Robert OLIVE _ Louis SALA

CC Aspres : MS. Rémy ATTARD _ Luc DEVEZE

CC ACVI : MME Maria CABRERA

Etaient absents :

PMM CU : MS. Gilles CASAS _ Gérard NOLLEVALLE _ Georges PUIG _ Louis PUIG

CC Sud Roussillon : MME Nathalie PINEAU

CC Aspres : MME Luce FAXULA

MS. Denis FERRER _ Patrick MAURAN

CC ACVI : MME. Annie PEZIN

M. Raymond PLA

Avaient donné procuration :

CC Sud Roussillon : M. Robert OLIVE à Colette ROIG

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

Convention d'occupation temporaire d'une parcelle sur Théza appartenant à M. DAVESA

Dossier présenté par : Rodolphe LAFFONT, Vice-président délégué.

Le conseil syndical réuni en séance publique,

Monsieur le Vice-président délégué expose à l'assemblée que suite au transfert de la compétence GEMAPI, le SMBVR est l'autorité compétente en charge de la protection des inondations conformément à l'article L5211-61 du code des collectivités territoriales depuis le 16 Octobre 2018.

Il explique à l'assemblée que dans le cadre du projet de réaménagement des digues du Réart, le Syndicat Mixte des Bassin Versant du Réart, de ses Affluents et de l'Etang de Canet Saint-Nazaire doit occuper temporairement une portion de parcelle appartenant à M. DAVESA Joseph, sur la Commune de THEZA.

Il explique à l'assemblée que cette parcelle est nécessaire à l'installation de chantier et stockage provisoire de matériaux en phase chantier, tel que défini par le bureau d'étude ISL Ingénierie.

Monsieur le Vice-président délégué propose donc de conventionner avec M. DAVESA.

La présente convention a pour objet d'autoriser le SMBVR à occuper partiellement la parcelle AT0054 sur la commune de THEZA durant la réalisation des travaux de réaménagement des digues du Réart, et de préciser les modalités d'occupation temporaire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée, d'une part d'approuver la convention entre le SMBVR et M. DAVESA et d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce utile en la matière.

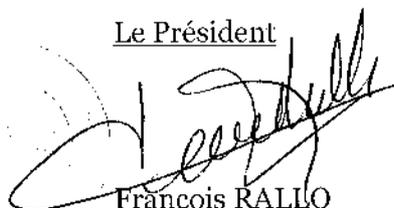
Le comité syndical, ouï l'exposé du Vice-Président délégué et après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la convention entre le SMBVR et M. DAVESA Joseph ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention précitée, ainsi que tout document utile en la matière.

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président



François RALLO



**CONVENTION AUTORISANT DES TRAVAUX
ET FIXANT LES MODALITES ULTERIEURES DE GESTION
POUR LA RECONSTRUCTION DES DIGUES DU REART**

ENTRE D'UNE PART,

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart, de ses affluents, et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire (dénommé le SMBVR), représenté par le Président du syndicat, Monsieur **François RALLO**, habilité par délibération du Conseil Syndical du 4 juillet 2024 ;

Ci-après désignée : le bénéficiaire

ET D'AUTRE PART,

M.DAVESA Joseph ; propriétaire de la parcelle AT0054 sur la commune de THEZA,

Ci-après désigné : le propriétaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le SMBVR à occuper partiellement la parcelle AT0054 sur la commune de THEZA durant la réalisation des travaux de réaménagement des digues du Réart, et de préciser les modalités d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 : OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES

Le bénéficiaire est autorisé à occuper ladite parcelle, suivant l'implantation définie en annexe 1 pour y implanter de manière transitoire l'installation de chantier et y stocker des matériaux si nécessaire.

Le SMBVR informera le propriétaire 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Le SMBVR est maître d'ouvrage de l'opération de travaux de réaménagement des digues du Réart, qui inclut les parcelles nécessaires pour le stockage des matériaux.

ARTICLE 4 : PROJET D'AMÉNAGEMENT

Ces travaux constituent la dernière tranche d'un programme initié en 1988 afin de protéger l'ensemble des communes du Réart aval contre les crues, dont la dernière tranche de travaux n'a jamais été réalisée. Le projet est inscrit dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations du Réart piloté par le SMBVR et validé par l'ensemble des acteurs en juillet 2013.

Dans ce cadre, des modélisations hydrauliques et une étude préliminaire du projet ont été réalisées par le bureau d'ingénierie ISL, ce qui a conduit à la définition du présent projet d'aménagement.

ARTICLE 5 :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RECEPTION ET REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE

Après achèvement des travaux, il est procédé, à la remise en état de la parcelle contradictoirement avec les entreprises, en présence du SMBVR.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION DUREE

La convention prend effet à compter de sa signature. Elle reste en vigueur pour la durée des travaux.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Le traitement des litiges susceptible d'intervenir entre les parties sont de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

A Saleilles, le

Vu et approuvé,

Le bénéficiaire,

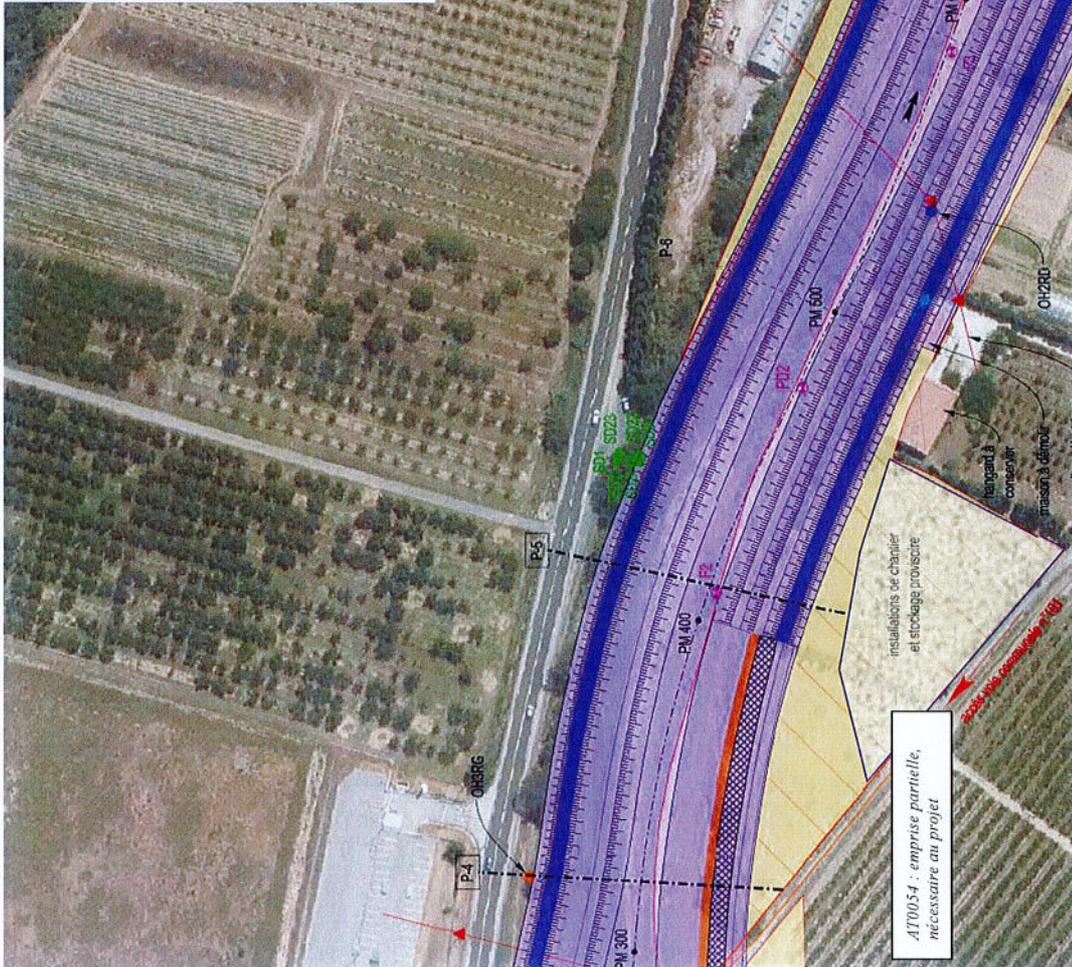
François RALLO

Vu et approuvé,

Le propriétaire,

Joseph DAVESA

ANNEXE 1 :



B	04/03/2020	SBU	CEL	Mise à jour
A	10/02/2020	SBU	CEL	PREMIERE EMISSION
INDICE	DATE	Designé par	Validé par	MODIFICATIONS OBSERVATIONS
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart				
RECONSTRUCTION DES DIGUES DU REART ENTRE SALEILLES ET THEZA				
AVANT-PROJET				
TRANCHE 1 / SECTEUR 1 = RD914 - GUE DE THEZA				
VUE EN PLAN - PLANCHE 1 / 3				
		Dessiné : SBU Vérifié par : CEL		19F120
		N° : 133 J4423433 06 Tel : 03 20 23 23 23 Fax : 03 20 23 23 23		10-02-01 / B
		Echelle : 1 / 1000 Fichier : Formatt.Cel		

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 066-200044147-20250402-DELIB202520-DE



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 066-200044147-20250402-DELIB202520-DE